

Art. 13. — La rémunération des prestations exécutées par le maître de l'ouvrage délégué visé à l'article 3 ci-dessus, est définie par la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, suivant le cadre précisé aux articles 14 et 15 ci-dessous.

Art. 14. — La rémunération de la maîtrise d'ouvrage déléguée visé à l'article 3 ci-dessus, par le maître de l'ouvrage et sous sa responsabilité, tient compte des éléments suivants liés au projet ou programme :

- impact structurant ;
- coût prévisionnel ;
- degré de complexité ;
- délai de la réalisation ;
- qualité de la prestation de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Le montant de la rémunération est fixé selon un taux situé dans une fourchette allant de 2% à 4% du coût prévisionnel du projet ou programme. Le mode de calcul du taux et les modalités de paiement sont fixées dans la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Art. 15. — Le versement du montant de la rémunération du maître de l'ouvrage délégué visée à l'article 14 ci-dessus, est soumis aux règles et procédures relatives à la comptabilité publique.

Art. 16. — Le maître de l'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué, le cas échéant, peut recourir, à l'occasion de la réalisation d'un projet ou programme complexe ou d'importance particulière, à une assistance générale à caractère, administratif, financier et technique.

La mission d'assistance technique exercée par une personne publique ou privée est incompatible avec toute mission de maîtrise d'œuvre, de réalisation de travaux ou de contrôle technique portant sur le même projet ou programme.

L'assistance à maîtrise d'ouvrage est distincte de la maîtrise d'ouvrage déléguée.

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage fait l'objet d'un contrat écrit.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par arrêté conjoint du ministre concerné et du ministre chargé des finances.

Art. 17. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Moharram 1436 correspondant au 20 novembre 2014.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 14-321 du 27 Moharram 1436 correspondant au 20 novembre 2014 modifiant le décret exécutif n° 10-235 du 26 Chaoual 1431 correspondant au 5 octobre 2010 fixant les niveaux de l'aide frontale octroyée par l'Etat pour l'accession à la propriété d'un logement collectif ou pour la construction d'un logement rural ou d'un logement individuel réalisé sous forme groupée dans des zones définies du Sud et des Hauts-Plateaux les niveaux de revenu des postulants à ces logements ainsi que les modalités d'octroi de cette aide.

— — — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 10-235 du 26 Chaoual 1431 correspondant au 5 octobre 2010, modifié et complété, fixant les niveaux de l'aide frontale octroyée par l'Etat pour l'accession à la propriété d'un logement collectif ou pour la construction d'un logement rural ou d'un logement individuel réalisé sous forme groupée dans des zones définies du Sud et des Hauts-Plateaux les niveaux de revenu des postulants à ces logements ainsi que les modalités d'octroi de cette aide ;

Vu le décret exécutif n° 13-389 du 20 Moharram 1435 correspondant au 24 novembre 2013 fixant les niveaux et les modalités d'octroi de la bonification du taux d'intérêt des prêts accordés par les banques et les établissements financiers, pour l'acquisition d'un logement collectif, la construction d'un logement rural, ainsi que d'un logement individuel réalisé sous la forme groupée dans des zones définies des wilayas du Sud et des Hauts-plateaux ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier certaines dispositions du décret exécutif n° 10-235 du 26 Chaoual 1431 correspondant au 5 octobre 2010, modifié et complété, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 10-235 du 26 Chaoual 1431 correspondant au 5 octobre 2010, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 3. —

• **Pour la réalisation d'un logement rural :**

Lorsque le revenu est inférieur ou égal à six (6) fois le salaire national minimum garanti :

— 1.000.000 DA dans les wilayas de : Adrar, Laghouat, Biskra, Béchar, Tamenghasset, Ouargla, Illizi, Tindouf, El Oued et Ghardaïa.

— 700.000 DA pour les autres wilayas ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Moharram 1436 correspondant au 20 novembre 2014.

Abdelmalek SELLAL.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 8 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 2 octobre 2014 modifiant l'arrêté interministeriel du 28 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 14 mars 2010 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre du conseil national de la comptabilité.

— — — —

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 14 mars 2010 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre du conseil national de la comptabilité.

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 28 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 14 mars 2010, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté fixe les effectifs par emploi, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre du conseil national de la comptabilité, conformément au tableau ci-joint ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 2 octobre 2014.

Pour le ministre
des finances

Pour le Premier ministre
et par délégation

Le secrétaire général

*Le directeur général
de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Miloud BOUTEBBA

Belkacem BOUCHEMAL